

[...]

33.445/II/PF
CV/FY

Objet : Direction de l'Immatriculation – application des lois linguistiques

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que les services provinciaux de la Direction de l'Immatriculation dont l'activité ne s'étend qu'à la région de langue néerlandaise délivrent des attestations tant en français qu'en néerlandais. Il ressort de la réponse donnée par votre prédécesseur à la question n° 318 du député F. Van Den Eynde publiée au bulletin des questions et réponses de la Chambre du 2 juillet 2001 que ces services sont considérés comme des services d'exécution et non d'après le plaignant comme des services régionaux.

Aux renseignements demandés à ce sujet, votre prédécesseur a fait savoir ce qui suit :

“La Direction de l'Immatriculation (DIV) est l'un des services qui composent la Direction générale Mobilité et Sécurité routière (anciennement Administration de la Circulation routière et de l'Infrastructure) du Service public fédéral Mobilité et Transports (anciennement Ministère des Communications et de l'Infrastructure). Il s'agit donc bien d'un service au public fédéral.

Les antennes “provinciales” de la DIV, au nombre de onze, sont des services d'exécution de ce service fédéral, dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. La référence au terme “provincial(e)” a pour seule fin de préciser que leur nombre restera limité à une ou deux unités maximum par province.

En application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, la DIV doit servir toute personne physique (= particulier) dans la langue de son choix (français, néerlandais ou allemand), quel que soit son lieu de résidence en Belgique.

Lorsqu'une personne physique ne précise pas son choix linguistique, la langue alors utilisée par la DIV est d'office celle communiquée pour la personne concernée par le Registre national des personnes physiques. Une fois enregistrée, la langue dans laquelle une personne physique recevra tout courrier ultérieur de la DIV n'est plus modifiée, sauf demande expresse de cette personne physique.

(...) Ce libre-choix de la langue n'est pas autorisé pour les personnes morales. Toujours en application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, la langue utilisée par la DIV pour toute correspondance avec des personnes morales est la langue de la région où cette personne morale a établi son siège social."

*
* *

Les services dits "provinciaux" de la DIV constituent des services d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays auxquels sont applicables en vertu de l'article 46 § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les dispositions relatives aux services centraux à l'exception de l'article 43 § 6.

Les attestations dont question dans la plainte constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors les attestations que les services dits "provinciaux" de la DIV délivrent à des particuliers doivent être établis dans leur langue.

La CPCL estime en conséquence la plainte recevable et non fondée.

Copie du présent avis est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]